

congés qui ne seront motivés que sur la prolongation du séjour aux colonies pendant quatre années ne donneront plus droit au passage gratuit.

En ce qui regarde la solde, je vois que l'article 35 du décret du 19 octobre 1851 porte : « Les congés accordés après quatre ans de « séjour consécutif aux colonies donnent droit pendant six mois « aux deux tiers de la solde à terre. »

J'examine jusqu'à quel point cette disposition doit être maintenue; mais, en attendant, je crois devoir vous faire connaître que je n'accorderai plus de congés de cette nature. Je vous laisse exclusivement le soin de délivrer vous-même ces congés. Dans ce cas, ceux qui les auront obtenus sauront qu'ils ne leur sont délivrés qu'à titre gratuit, c'est-à-dire sans passage ni solde. Vous restreindrez d'ailleurs autant que possible les décisions favorables. Vous ne les motiverez que sur des raisons tout à fait déterminantes, dont il devra m'être rendu compte.

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : THÉODORE DUCOS.

Par ordre du Chef de division, Gouverneur, etc., en date du 1^{er} décembre 1854, M. Gout, capitaine d'infanterie de marine, commandant la 30^e compagnie, stationnée à Nuka-hiva, a été débarqué de la *Prévoyante*.

Par ordres du Chef de division, Gouverneur, etc., en date du 17 décembre 1854 :

M. Mitraud, lieutenant de 1^{re} classe de l'infanterie de marine, a été nommé directeur des affaires européennes. Il aura sous ses ordres, pour ce service, le maître de port et le commissaire de police, et jouira des émoluments attachés à ses fonctions ;

M. Gillet, lieutenant de gendarmerie, directeur de la police, a été nommé, à compter du 1^{er} janvier 1855, à la direction de la douane, et recevra ce service de M. le directeur de l'arsenal, qui en était chargé ;

M. Spanier, directeur de l'arsenal, a été chargé de l'exploitation